



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**portant modification de l'arrêté portant désignation des délégués territoriaux adjoints
de l'Agence nationale de cohésion des territoires**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires,
Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de cohésion des territoires,
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2020 portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires,
Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur des ponts, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires, dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **04 SEP. 2023**

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.